



Arrêt

**n° 267 646 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. MORTIAUX et N. SEGERS
Av. E. Verhaeren 15
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe de l'interprétation conforme, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Sur les moyens réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de son séjour légal, du fait de ne plus avoir de famille en Turquie, de ne pas avoir porté atteinte à la sécurité nationale ou publique, à sa volonté de travailler, et à la longueur de la procédure de visa en Turquie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.3. Quant à l'argumentation liée à l'« annexe 35 », délivrée à la partie requérante, le Conseil rappelle que ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressée de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil. La partie défenderesse a dès lors valablement pu relever que *« l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour comme l'est une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers mais un document de séjour qui est donné à l'intéressée en attendant qu'il soit statué sur son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que la requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 03/05/2016. En conséquence, le fait d'avoir été sous annexe 35 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine »*.

En outre, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence

objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223 428). L'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de sa possession d'une « annexe 35 », lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, est par conséquent dénuée d'intérêt, puisque celle-ci n'était valable que jusqu'au 3 mai 2016, soit avant la prise des actes attaqués.

3.4. En outre, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit : « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Cet article offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Par conséquent, il ne peut nullement être déduit des termes de cet article une obligation à charge des États membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base, et donc encore moins d'accorder un droit de séjour.

3.5.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le second acte attaqué est, notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu : *Était sous annexe 35 jusqu'au 03/05/2016 et a dépassé le délai* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.5.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale, la motivation du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire, montre qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale de la partie requérante. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le dossier administratif montre que les éléments visés ont été bien pris en compte et que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 24 mars 2017, qui mentionne ce qui suit : « [...] Vie familiale → invoque sa vie familiale mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivation)[...] ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, mais nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris, ce qui est le cas en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 janvier 2022, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'écarter de « lignes directrices » édictées par le Secrétaire d'Etat actuel et déjà utilisées par son prédécesseur.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un argument nouveau, qui n'était pas développé dans la requête, et réfute l'existence de telles « lignes directrices ».

4.2. Le Conseil relève que l'argument développé par la partie requérante, lors de l'audience, ne figurait pas dans la requête initiale. Il rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

La demande d'être entendue de la partie requérante n'est donc pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points précédents.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS